

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION

1. Title
2. Number
3. Purpose
4. Applicability
5. Effective Date

B. REQUIREMENTS

R1 to R5

C. MEASURES

M1 to M3

D. COMPLIANCE

1. Compliance Monitoring Process
 - 1.1 Compliance Monitoring Responsibility
 - 1.2 Compliance Monitoring Period and Reset Timeframe
 - 1.3 Data Retention
 - 1.4 Additional Compliance Information
2. Levels of Non-Compliance
 - 2.1 Level 1
 - 2.2 Level 2
 - 2.3 Level 3
 - 2.4 Level 4
3. Levels of Non-Compliance
 - 3.1 Level 1
 - 3.2 Level 2
 - 3.3 Level 3
 - 3.4 Level 4

E. REGIONAL DIFFERENCES

VERSION HISTORY

ATTACHMENT 1

ATTACHMENT 2

A. INTRODUCTION

1. Titre
2. Numéro
3. Objet
4. Applicabilité
5. Date d'entrée en vigueur

B. EXIGENCES

E1 à E5

C. MESURES

M1 à M3

D. CONFORMITÉ

1. Processus de vérification de la conformité
 - 1.1 Responsabilité de la vérification de la conformité
 - 1.2 Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité
 - 1.3 Conservation des données
 - 1.4 Autre information sur la conformité
2. Niveaux de non-conformité
 - 2.1 Niveau 1
 - 2.2 Niveau 2
 - 2.3 Niveau 3
 - 2.4 Niveau 4
3. Niveaux de non-conformité
 - 3.1 Niveau 1
 - 3.2 Niveau 2
 - 3.3 Niveau 3
 - 3.4 Niveau 4

E. DIFFÉRENCES RÉGIONALES

HISTORIQUE DES VERSIONS

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

A. Introduction / Introduction

1.	Title: Disturbance Reporting	1.	Titre : Déclaration des perturbations
2.	Number: EOP-004-1	2.	Numéro : EOP-004-1
3.	Purpose: Disturbances or unusual occurrences that jeopardize the operation of the Bulk Electric System, or result in system equipment damage or customer interruptions, need to be studied and understood to minimize the likelihood of similar events in the future.	3.	Objet : Il importe d'examiner et de comprendre les perturbations et les événements inhabituels qui nuisent au bon fonctionnement du réseau de transport principal ou qui occasionnent des dommages à l'équipement ou des interruptions de service pour les clients afin de réduire au minimum les risques que des phénomènes similaires se présentent à l'avenir.
4.	Applicability	4	Applicabilité
4.1	Reliability Coordinators	4.1	Coordonnateurs de la fiabilité
4.2	Balancing Authorities	4.2	Responsables de l'équilibrage
4.3	Transmission Operators	4.3	Exploitants des réseaux de transport
4.4	Generator Operators	4.4	Exploitants d'installations de production
4.5	Load Serving Entities	4.5	Responsables de l'approvisionnement
4.6	Regional Reliability Organizations	4.6	Organisations régionales de fiabilité
5.	Effective Date: January 1, 2007	5	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2007

B. Requirements / Exigences

R1	Each Regional Reliability Organization shall establish and maintain a Regional reporting procedure to facilitate preparation of preliminary and final disturbance reports.	E1	Chaque organisation régionale de fiabilité doit établir et tenir à jour une procédure régionale de production des rapports pour faciliter la préparation des rapports préliminaires et finaux sur les perturbations.
R2	A Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator or Load Serving Entity shall promptly analyze Bulk Electric System disturbances on its system or facilities.	E2	Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement doit analyser dans les meilleurs délais les perturbations du réseau de transport principal survenues sur son réseau ou dans ses installations.

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Ch.	English Version		Version française
R3	A Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator or Load Serving Entity experiencing a reportable incident shall provide a preliminary written report to its Regional Reliability Organization and NERC.	E3	Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement qui fait face à un incident à déclarer doit présenter un rapport préliminaire écrit à son organisation régionale de fiabilité et à la NERC.
R3.1	The affected Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator or Load Serving Entity shall submit within 24 hours of the disturbance or unusual occurrence either a copy of the report submitted to DOE, or, if no DOE report is required, a copy of the NERC Interconnection Reliability Operating Limit and Preliminary Disturbance Report form. Events that are not identified until some time after they occur shall be reported within 24 hours of being recognized.	E3.1	Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit remettre, dans un délai d'au plus 24 heures après le début de la perturbation ou de l'événement inhabituel, un exemplaire du rapport soumis au département de l'Énergie des États-Unis (DOE) ou, si aucun rapport ne doit être soumis à cet organisme, un exemplaire du rapport préliminaire de la NERC sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés. Les événements qui n'ont pu être identifiés dès leur apparition doivent être déclarés dans un délai d'au plus 24 heures après leur constatation.
R3.2	Applicable reporting forms are provided in Attachments 1-EOP-004 and 2-EOP-004.	E3.2	Les formulaires de rapport pertinents se trouvent aux annexes 1 et 2 de la norme EOP-004.
R.3.3	Under certain adverse conditions, e.g., severe weather, it may not be possible to assess the damage caused by a disturbance and issue a written Interconnection Reliability Operating Limit and Preliminary Disturbance Report within 24 hours. In such cases, the affected Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, or Load Serving Entity shall promptly notify its Regional Reliability Organization(s) and NERC, and verbally provide as much information as is available at that time. The affected Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, or Load Serving Entity shall then provide timely, periodic verbal updates until adequate information is available to issue a written Preliminary Disturbance Report.	E3.3	Lorsque les conditions sont défavorables, en raison de conditions météorologiques difficiles par exemple, il n'est pas toujours possible d'évaluer les dommages causés par une perturbation et de produire par écrit un rapport préliminaire sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés dans un délai d'au plus 24 heures. Le cas échéant, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit aviser dans les meilleurs délais son (ou ses) organisation(s) régionale(s) de fiabilité et la NERC afin de leur transmettre verbalement tous les renseignements disponibles à ce moment-là. Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit par la suite transmettre verbalement les renseignements pertinents en temps opportun et de façon périodique, tant que l'information nécessaire à la production par écrit d'un rapport préliminaire sur la perturbation n'aura pas été entièrement obtenue.

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Ch.	English Version		Version française
R.3.4	<p>If, in the judgment of the Regional Reliability Organization, after consultation with the Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, or Load Serving Entity in which a disturbance occurred, a final report is required, the affected Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, or Load Serving Entity shall prepare this report within 60 days. As a minimum, the final report shall have a discussion of the events and its cause, the conclusions reached, and recommendations to prevent recurrence of this type of event. The report shall be subject to Regional Reliability Organization approval.</p>	E.3.4	<p>Si, après avoir consulté le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement où une perturbation a eu lieu, l'organisation régionale de fiabilité estime qu'un rapport final doit être produit, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit préparer ce rapport dans un délai d'au plus 60 jours. Le rapport final doit contenir minimalement une description des événements et de leurs causes, les conclusions dégagées ainsi que des recommandations pour prévenir l'apparition de phénomènes similaires à l'avenir. Ce rapport doit être approuvé par l'organisation régionale de fiabilité.</p>
R.4	<p>When a Bulk Electric System disturbance occurs, the Regional Reliability Organization shall make its representatives on the NERC Operating Committee and Disturbance Analysis Working Group available to the affected Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, or Load Serving Entity immediately affected by the disturbance for the purpose of providing any needed assistance in the investigation and to assist in the preparation of a final report.</p>	E.4	<p>Lorsqu'une perturbation touche le réseau de transport principal, l'organisation régionale de fiabilité doit s'assurer que ses représentants au sein du Comité d'exploitation de la NERC et du groupe de travail affecté à l'analyse des perturbations sont à la disposition du coordonnateur de la fiabilité, du responsable de l'équilibrage, de l'exploitant du réseau de transport, de l'exploitant d'installations de production ou du responsable de l'approvisionnement directement touché par la perturbation afin d'apporter toute aide nécessaire dans le cadre de l'enquête lors de l'investigation et de participer à la rédaction la préparation du rapport final.</p>
R.5	<p>The Regional Reliability Organization shall track and review the status of all final report recommendations at least twice each year to ensure they are being acted upon in a timely manner. If any recommendation has not been acted on within two years, or if Regional Reliability Organization tracking and review indicates at any time that any recommendation is not being acted on with sufficient diligence, the Regional Reliability Organization shall notify the NERC Planning Committee and Operating Committee of the status of the recommendation(s) and the steps the Regional Reliability Organization has taken to accelerate implementation.</p>	E.5	<p>L'organisation régionale de fiabilité doit effectuer le suivi et l'examen des recommandations du rapport final au moins deux fois par année afin de s'assurer que l'on y donne suite en temps opportun. Si des recommandations n'ont pas été appliquées dans un délai d'au plus deux ans, ou si l'organisation régionale de fiabilité constate dans le cadre du processus de suivi et d'examen semestriel que des recommandations ne sont pas appliquées avec suffisamment de diligence, l'organisation régionale de fiabilité doit aviser le Comité de planification et le Comité d'exploitation de la NERC de la situation et leur faire connaître les mesures qu'elle a prises pour accélérer leur mise en application.</p>

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

C. Measures / Mesures

M1	The Regional Reliability Organization shall have and provide upon request as evidence, its current regional reporting procedure that is used to facilitate preparation of preliminary and final disturbance reports. (Requirement 1)	M1	L'organisation régionale de fiabilité doit conserver et fournir sur demande en tant qu'élément de preuve sa procédure régionale de production des rapports qui est en vigueur, qui est utilisée pour faciliter la préparation des rapports préliminaires et finaux sur les perturbations. (Exigence E1)
M2	Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load-Serving Entity that has a reportable incident shall have and provide upon request evidence that could include, but is not limited to, the preliminary report, computer printouts, operator logs, or other equivalent evidence that will be used to confirm that it prepared and delivered the NERC Interconnection Reliability Operating Limit and Preliminary Disturbance Reports to NERC within 24 hours of its recognition as specified in Requirement 3.1.	M2	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement qui a un incident à déclarer doit conserver et fournir sur demande les éléments de preuve pouvant comprendre, mais sans s'y limiter, le rapport préliminaire, les impressions de documents électroniques, les journaux d'exploitation, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à démontrer qu'il a préparé et remis à la NERC les rapports préliminaires de la NERC sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés dans un délai d'au plus 24 heures après la constatation des événements, comme le prévoit l'exigence E3.1.
M3	Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and/or Load Serving Entity that has a reportable incident shall have and provide upon request evidence that could include, but is not limited to, operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, or other equivalent evidence that will be used to confirm that it provided information verbally as time permitted, when system conditions precluded the preparation of a report in 24 hours. (Requirement 3.3)	M3	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement qui a un incident à déclarer doit conserver et fournir sur demande les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s'y limiter, les journaux d'exploitation, les enregistrements vocaux ou la transcription d'enregistrements vocaux, les communications électroniques, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à confirmer qu'il a transmis verbalement les renseignements pertinents sur la situation, dans la mesure où le temps le permettait, alors que les conditions existantes ne lui permettraient pas de préparer un rapport dans un délai d'au plus 24 heures. (Exigence E3.3)

D. Compliance / Conformité

1.	Compliance Monitoring Process	1.	Processus de vérification de la conformité
----	-------------------------------	----	--

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Ch.	English Version		Version française
1.1	<p>Compliance Monitoring Responsibility</p> <p>NERC shall be responsible for compliance monitoring of the Regional Reliability Organizations.</p> <p>Regional Reliability Organizations shall be responsible for compliance monitoring of Reliability Coordinators, Balancing Authorities, Transmission Operators, Generator Operators, and Load-serving Entities..</p>	1.1	<p>Responsabilité de la vérification de la conformité</p> <p>La NERC est responsable de la vérification de la conformité des organisations régionales de fiabilité.</p> <p>Les organisations régionales de fiabilité sont responsables de la vérification de la conformité des coordonnateurs de la fiabilité, des responsables de l'équilibrage, des exploitants des réseaux de transport, des exploitants d'installations de production et des responsables de l'approvisionnement.</p>
1.2	<p>Compliance Monitoring and Reset Time Frame</p> <p>One or more of the following methods will be used to assess compliance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Self-certification (Conducted annually with submission according to schedule.) - Spot Check Audits (Conducted anytime with up to 30 days notice given to prepare.) - Periodic Audit (Conducted once every three years according to schedule.) - Triggered Investigations (Notification of an investigation must be made within 60 days of an event or complaint of noncompliance. The entity will have up to 30 days to prepare for the investigation. An entity may request an extension of the preparation period and the extension will be considered by the Compliance Monitor on a case-by-case basis.) <p>The Performance-Reset Period shall be 12 months from the last finding of non-compliance.</p>	1.2	<p>Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité</p> <p>Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autocertification (effectuée chaque année avec présentation d'un rapport selon l'échéancier établi), - les audits ponctuels (peuvent être effectués à tout moment avec préavis pouvant aller jusqu'à 30 jours), - l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon l'échéancier établi), - les enquêtes sur incident. (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte de non-conformité. L'entité a jusqu'à 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de la période de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le vérificateur de la conformité.) <p>Le délai de rétablissement de l'état de conformité est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.</p>

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Ch.	English Version		Version française
1.3	<p>Data Retention</p> <p>Each Regional Reliability Organization shall have its current, in-force, regional reporting procedure as evidence of compliance. (Measure 1)</p> <p>Each Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and/or Load Serving Entity that is either involved in a Bulk Electric System disturbance or has a reportable incident shall keep data related to the incident for a year from the event or for the duration of any regional investigation, whichever is longer. (Measures 2 through 4)</p> <p>If an entity is found non-compliant the entity shall keep information related to the noncompliance until found compliant or for two years plus the current year, whichever is longer.</p> <p>Evidence used as part of a triggered investigation shall be retained by the entity being investigated for one year from the date that the investigation is closed, as determined by the Compliance Monitor,</p> <p>The Compliance Monitor shall keep the last periodic audit report and all requested and submitted subsequent compliance records.</p>	1.3	<p>Conservation des données</p> <p>Chaque organisation régionale de fiabilité doit conserver la version à jour de sa procédure régionale de production des rapports en vigueur comme éléments de preuve de sa conformité. (Mesure M1)</p> <p>Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement qui est touché par une perturbation du réseau du réseau de transport principal ou qui a un incident à déclarer doit conserver l'information se rapportant à l'incident pendant un an à compter de l'événement ou pendant toute la durée de l'enquête régionale, la période la plus longue étant retenue. (Mesures M2 à M4)</p> <p>Si une entité est jugée non conforme, l'entité doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, la période la plus longue étant retenue.</p> <p>Les éléments de preuve utilisés dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservés par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, telle qu'elle est fixée par le vérificateur de la conformité.</p> <p>Le vérificateur de la conformité doit conserver le dernier rapport de vérification périodique ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs qui ont été demandés et soumis.</p>
1.4	<p>Additional Compliance Information</p> <p>See Attachments:</p> <ul style="list-style-type: none"> - EOP-004 Disturbance Reporting Form - Table 1 EOP-004 	1.4	<p>Autre information sur la conformité</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 de la norme EOP-004 intitulée Formulaire de rapports sur les perturbations - Annexe 2 de la norme EOP-004 : Tableau 1
2.	Levels of Non-Compliance	2.	Niveaux de non-conformité
2.1	Level 1: Not applicable	2.1	Niveau 1 : Ne s'applique pas.
2.2	Level 2: Not applicable	2.2	Niveau 2 : Ne s'applique pas.
2.3	Level 3: Not applicable	2.3	Niveau 3 : Ne s'applique pas.

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Ch.	English Version		Version française
2.4	Level 4: No current procedure to facilitate preparation of preliminary and final disturbance reports as specified in R1.	2.4	Niveau 4 : Il n'y a pas de procédure en vigueur pour faciliter la production des rapports préliminaires et finaux sur les perturbations, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
3.	Levels of Non-Compliance for a Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator, and Load-Serving Entity:	3.	Niveaux de non-conformité pour le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement:
3.1.	Level 1: There shall be a level one non-compliance if any of the following conditions exist:		Niveau 1 : Il y a non-conformité de niveau 1 si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous se présente :
3.1.1	Failed to prepare and deliver the NERC Interconnection Reliability Operating Limit and Preliminary Disturbance Reports to NERC within 24 hours of its recognition as specified in Requirement 3.1	3.1.1	N'a pas préparé et remis à la NERC les rapports préliminaires sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés dans un délai d'au plus 24 heures après la constatation des événements, contrairement à ce que prévoit l'exigence E3.1.
3.1.2	Failed to provide disturbance information verbally as time permitted, when system conditions precluded the preparation of a report in 24 hours as specified in R3.3	3.1.2	N'a pas transmis verbalement les renseignements pertinents sur la perturbation, dans la mesure où le temps le permettait, alors que les conditions existantes ne lui permettaient pas de préparer un rapport dans un délai d'au plus 24 heures, contrairement à ce que prévoit l'exigence E3.3.
3.1.3	Failed to prepare a final report within 60 days as specified in R3.4.	3.1.3	N'a pas préparé un rapport final dans un délai d'au plus 60 jours, contrairement à ce que prévoit l'exigence E3.4
3.2	Level 2: Not applicable	3.2	Niveau 2 : Ne s'applique pas.
3.3	Level 3: Not applicable	3.3	Niveau 3 : Ne s'applique pas.
3.4	Level 4: Not applicable	3.4	Niveau 4 : Ne s'applique pas.

E. Regional Differences / Différences régionales

None identified.	Aucune n'a été établie.
------------------	-------------------------

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
Version 0	April 1, 2005	Effective date	New
Version 0	May 23, 2005	Fixed reference to attachments 1-EOP-004-0 and 2-EOP-004-0, Changed chart title 1-FAC-004-0 to 1-EOP-004-0, Fixed title of Table 1 to read 1-EOP-004-0, and fixed font.	Errata
Version 0	July 6, 2005	Fixed email in Attachment 1-EOP-004-0 from info@nerc.com to esisac@nerc.com.	Errata
Version 0	July 26, 2005	Fixed Header on page 8 to read EOP-004-0	Errata
Version 0	August 8, 2006	Removed “Proposed” from Effective Date	Errata
Version 1	November 1, 2006	Adopted by Board of Trustees	Revised

Historique des versions

Version	Date d’entrée en vigueur	Intervention	Suivi des modifications
Version 0	1 ^{er} avril 2005	Date d’entrée en vigueur	Nouvelle norme
Version 0	23 avril 2005	Correction de la référence dans les annexes 1-EOP-004-0 et 2-EOP-004-0); remplacement du titre de tableau « 1 FAC-004-0 » par « 1-EOP-004-0 »; remplacement du titre du tableau 1 par « 1-EOP-004-0 »; modification des polices. (version anglaise)	Erratum
Version 0	6 juillet 2005	Correction de l’adresse courriel dans l’annexe 1-EOP-004-0 (ancienne: info@nerc.com; nouvelle : esisac@nerc.com). (version anglaise)	Erratum
Version 0	26 juillet 2005	Remplacement de l’en-tête à la page 8 par « EOP-004-0 ». (version anglaise)	Erratum
Version 0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d’entrée en vigueur de la version anglaise.	Erratum
Version 1	1 ^{er} novembre 2006	Adoption par le Conseil d’administration	Révision

Attachments/Annexes	
<p>Attachment 1-EOP-004 -NERC Disturbance Report Form</p> <p>Introduction</p> <p>These disturbance reporting requirements apply to all Reliability Coordinators, Balancing Authorities, Transmission Operators, Generator Operators, and Load Serving Entities, and provide a common basis for all NERC disturbance reporting. The entity on whose system a reportable disturbance occurs shall notify NERC and its Regional Reliability Organization of the disturbance using the NERC Interconnection Reliability Operating Limit and Preliminary Disturbance Report forms. Reports can be sent to NERC via email (esisac@nerc.com) by facsimile (609-452-9550) using the NERC Interconnection Reliability Operating Limit and Preliminary Disturbance Report forms. If a disturbance is to be reported to the U.S. Department of Energy also, the responding entity may use the DOE reporting form when reporting to NERC. Note: All Emergency Incident and Disturbance Reports (Schedules 1 and 2) sent to DOE shall be simultaneously sent to NERC, preferably electronically at esisac@nerc.com.</p> <p>The NERC Interconnection Reliability Operating Limit and Preliminary Disturbance Reports are to be made for any of the following events:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The loss of a bulk power transmission component that significantly affects the integrity of interconnected system operations. Generally, a disturbance report will be required if the event results in actions such as: <ol style="list-style-type: none"> a. Modification of operating procedures. b. Modification of equipment (e.g. control systems or special protection systems) to prevent reoccurrence of the event. c. Identification of valuable lessons learned. d. Identification of non-compliance with NERC standards or policies. e. Identification of a disturbance that is beyond recognized criteria, i.e. three-phase fault with breaker failure, etc. f. Frequency or voltage going below the under-frequency or under-voltage load shed points. 2. The occurrence of an interconnected system separation or system islanding or both. 3. Loss of generation by a Generator Operator, Balancing Authority, or Load-Serving Entity \geq 2,000 MW or more in the Eastern Interconnection or Western Interconnection and 1,000 MW or more in the ERCOT Interconnection. 4. Equipment failures/system operational actions which result in the loss of firm system demands for more than 15 minutes, as described below: 	<p>Annexe 1-EOP-004 - Formulaire de rapport sur les perturbations destiné à la NERC</p> <p>Introduction</p> <p>Les présentes exigences de production des rapports concernent tous les coordonnateurs de la fiabilité, responsables de l'équilibrage, exploitants des réseaux de transport, exploitants d'installations de production et responsables de l'approvisionnement, et visent à poser les paramètres communs qui s'appliqueront à tous les rapports sur les perturbations qui sont destinés à la NERC. L'entité dont le réseau fait face à une perturbation à déclarer doit aviser la NERC ainsi que son organisation régionale de fiabilité au moyen du formulaire de rapport préliminaire de la NERC sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés destinés à la NERC. Les rapports peuvent être envoyés à la NERC par courriel (esisac@nerc.com) ou par télécopieur (609 452-9550) à l'aide de ce formulaire. Si une perturbation doit également être déclarée au département de l'Énergie des États-Unis (DOE), l'entité concernée peut utiliser le formulaire de rapport du DOE pour déclarer l'événement à la NERC. Note : Tous les rapports sur les situations d'urgence dues à un incident ou à une perturbation (annexes 1 et 2) qui sont envoyés au DOE doivent également être envoyés simultanément à la NERC, par courriel de préférence (esisac@nerc.com).</p> <p>Un rapport préliminaire de la NERC sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés doit être produit et envoyé à la NERC pour chacun des événements énoncés ci-dessous.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Perte d'un élément du réseau de transport principal qui compromet gravement l'intégrité de l'exploitation du réseau interconnecté. En général, un rapport sur la perturbation doit être produit si l'événement entraîne notamment : <ol style="list-style-type: none"> a. une modification des procédures d'exploitation, b. une modification de l'équipement (systèmes de commande ou automatismes de réseau) visant à empêcher que l'événement ne se reproduise, c. l'identification de leçons à retenir, tirées de l'événement, d. l'identification de non-conformités aux normes ou aux politiques de la NERC, e. l'identification d'une perturbation qui ne se situe pas à l'intérieur de critères reconnus (comme un défaut triphasé accompagné d'une défaillance d'un disjoncteur), f. une baisse de fréquence ou de tension en deçà des seuils de délestage en sous fréquence ou en sous-tension. 2. Séparation de réseaux interconnectés et/ou îlotage de

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

<p>a. Entities with a previous year recorded peak demand of more than 3,000 MW are required to report all such losses of firm demands totaling more than 300 MW.</p> <p>b. All other entities are required to report all such losses of firm demands totaling more than 200 MW or 50% of the total customers being supplied immediately prior to the incident, whichever is less.</p> <p>5. Firm load shedding of 100 MW or more to maintain the continuity of the bulk electric system.</p> <p>6. Any action taken by a Generator Operator, Transmission Operator, Balancing Authority, or Load-Serving Entity that results in:</p> <p>a. Sustained voltage excursions equal to or greater than $\pm 10\%$, or</p> <p>b. Major damage to power system components, or</p> <p>c. Failure, degradation, or misoperation of system protection, special protection schemes, remedial action schemes, or other operating systems that do not require operator intervention, which did result in, or could have resulted in, a system disturbance as defined by steps 1 through 5 above.</p> <p>7. An Interconnection Reliability Operating Limit (IROL) violation as required in reliability standard TOP-007.</p> <p>8. Any event that the Operating Committee requests to be submitted to Disturbance Analysis Working Group (DAWG) for review because of the nature of the disturbance and the insight and lessons the electricity supply and delivery industry could learn.</p>	<p>réseaux.</p> <p>3. Perte de production pour un exploitant d'installations de production, un responsable de l'équilibrage ou un responsable de l'approvisionnement, soit : 2 000 MW ou plus pour l'Interconnexion de l'Est ou l'Interconnexion de l'Ouest; 1 000 MW ou plus pour l'Interconnexion ERCOT.</p> <p>4. Défaillance de l'équipement ou interventions d'exploitation sur le réseau qui provoquent une perte de demande ferme pendant plus de 15 minutes, qui se manifestent comme suit :</p> <p>a. les entités dont la demande de pointe enregistrée l'année précédente était supérieure à 3 000 MW sont tenues de déclarer toutes les pertes de demande ferme de plus de 300 MW;</p> <p>b. toutes les autres entités sont tenues de déclarer toutes les pertes de demande ferme de plus de 200 MW ou correspondant à 50 % de l'ensemble de la clientèle totale alimentée immédiatement avant l'incident, la valeur la plus faible étant retenue.</p> <p>5. Délestage de charge ferme de 100 MW ou plus pour maintenir la continuité de service sur le réseau de transport principal.</p> <p>6. Toute mesure prise par un exploitant d'installations de production, un exploitant du réseau de transport, un responsable de l'équilibrage ou un responsable de l'approvisionnement qui provoque :</p> <p>a. des excursions de tension prolongées égales ou supérieures à 10 %, ou</p> <p>b. des dommages importants causés à des éléments du réseau, ou</p> <p>c. une défaillance, une détérioration ou un mauvais fonctionnement de la protection du réseau, des automatismes de réseau, des systèmes d'intervention corrective ou des autres systèmes d'exploitation qui ne requièrent pas l'intervention d'un opérateur et qui ont entraîné ou qui auraient pu entraîner une perturbation du réseau au sens où on l'entend aux étapes 1 à 5 ci-dessus.</p> <p>7. Dépassement des limites IROL (limite d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés) au sens où on l'entend dans la norme de fiabilité TOP-007.</p> <p>8. Tout événement qui, de l'avis du Comité d'exploitation, doit être soumis à l'examen du groupe de travail sur l'analyse des perturbations (DAWG) en raison de la nature de la perturbation causée ainsi que des connaissances et des leçons que peut en tirer l'industrie du transport et de la distribution d'électricité.</p>
---	---

NERC Interconnection Reliability Operating Limit and Preliminary Disturbance Report

Check here if this is an Interconnection Reliability Operating Limit (IROL) violation report.

1.	Organization filing report.		
2.	Name of person filing report.		
3.	Telephone number.		
4.	Date and time of disturbance. Date:(mm/dd/yy) Time/Zone:		
5.	Did the disturbance originate in your system?	Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>	
6.	Describe disturbance including: cause, equipment damage, critical services interrupted, system separation, key scheduled and actual flows prior to disturbance and in the case of a disturbance involving a special protection or remedial action scheme, what action is being taken to prevent recurrence.		
7.	Generation tripped. MW Total List generation tripped		
8.	Frequency. Just prior to disturbance (Hz): Immediately after disturbance (Hz max.): Immediately after disturbance (Hz min.):		
9.	List transmission lines tripped (specify voltage level of each line).		
10.	Demand tripped (MW): Number of affected Customers: Demand lost (MW-Minutes):	FIRM	INTERRUPTIBLE
11.	Restoration time. Transmission: Generation: Demand:	INITIAL	FINAL

Rapport préliminaire sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés destiné à la NERC

Cochez cette case si le présent rapport porte sur un dépassement des limites IROL (limite d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés).

1.	Organisation à l'origine du rapport	
2.	Nom de l'auteur du rapport	
3.	Numéro de téléphone	
4.	Date et heure de la perturbation Date : (mm/jj/aa) Heure/Fuseau horaire :	
5.	La perturbation a-t-elle pris naissance dans votre réseau?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
6.	Décrivez la perturbation, en indiquant notamment la cause, les dommages subis par l'équipement, les services critiques interrompus, la séparation de réseaux, les principaux transits programmés et réels avant la perturbation et, dans le cas d'une perturbation liée à un automatisme de réseau ou à un système d'intervention corrective, les mesures prises pour empêcher l'apparition d'un événement similaire.	
7.	Groupes de production déclenchés Puissance totale en MW Énumérez les groupes de production en cause	
8.	Fréquence Juste avant la perturbation (Hz) : Immédiatement après la perturbation (Hz max.) : Immédiatement après la perturbation (Hz min.) :	
9.	Énumérez les lignes de transport déclenchées (en indiquant la tension sur chacune d'elles).	
10.	Charges déclenchées (MW) : Nombre de clients concernés : Charge perdue (MW-minutes) :	FERME
		INTERRUPTIBLE

Traduction française de la norme de la NERC EOP-004-1

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

11.	Délai de rétablissement	INITIAL	FINAL
	Transport :		
	Production :		
	Demande :		

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

<p>Attachment 2-EOP-004 - U.S. Department of Energy Disturbance Reporting Requirements</p> <p>Introduction</p> <p>The U.S. Department of Energy (DOE), under its relevant authorities, has established mandatory reporting requirements for electric emergency incidents and disturbances in the United States. DOE collects this information from the electric power industry on Form EIA-417 to meet its overall national security and Federal Energy Management Agency's Federal Response Plan (FRP) responsibilities. DOE will use the data from this form to obtain current information regarding emergency situations on U.S. electric energy supply systems. DOE's Energy Information Administration (EIA) will use the data for reporting on electric power emergency incidents and disturbances in monthly EIA reports. In addition, the data may be used to develop legislative recommendations, reports to the Congress and as a basis for DOE investigations following severe, prolonged, or repeated electric power reliability problems.</p> <p>Every Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator or Load Serving Entity must use this form to submit mandatory reports of electric power system incidents or disturbances to the DOE Operations Center, which operates on a 24-hour basis, seven days a week. All other entities operating electric systems have filing responsibilities to provide information to the Reliability Coordinator, Balancing Authority, Transmission Operator, Generator Operator or Load Serving Entity when necessary for their reporting obligations and to file form EIA-417 in cases where these entities will not be involved. EIA requests that it be notified of those that plan to file jointly and of those electric entities that want to file separately.</p> <p>Special reporting provisions exist for those electric utilities located within the United States, but for whom Reliability Coordinator oversight responsibilities are handled by electrical systems located across an international border. A foreign utility handling U.S. Balancing Authority responsibilities, may wish to file this information voluntarily to the DOE. Any U.S.-based utility in this international situation needs to inform DOE that these filings will come from a foreign-based electric system or file the required reports themselves.</p> <p>Form EIA-417 must be submitted to the DOE Operations Center if any one of the following applies (see Table 1-EOP-004-0 — Summary of NERC and DOE Reporting Requirements for Major Electric System Emergencies):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uncontrolled loss of 300 MW or more of firm system load for more than 15 minutes from a single incident. 2. Load shedding of 100 MW or more implemented under emergency operational policy. 3. System-wide voltage reductions of 3 percent or more. 4. Public appeal to reduce the use of electricity for purposes of maintaining the continuity of the electric power system. 	<p>Annexe 2-EOP-004 - Exigences relatives à la production des rapports sur les perturbations destinés au DOE</p> <p>Introduction</p> <p>Le département de l'Énergie des États-Unis (DOE), en vertu de ses pouvoirs pertinents, a instauré des exigences obligatoires concernant la production des rapports sur les situations d'urgence dues à un incident ou une perturbation dans le réseau électrique aux États-Unis. Le DOE consigne les renseignements que lui transmet l'industrie de l'énergie électrique sur le formulaire EIA-417 afin de pouvoir remplir ses responsabilités dans le cadre du plan d'intervention global de l'agence fédérale en matière de gestion de l'énergie et de sécurité nationale. Le DOE utilisera l'information figurant sur ce formulaire pour obtenir des renseignements à jour sur les situations d'urgence qui affectent les réseaux d'alimentation électrique aux États-Unis. L'Energy Information Administration (EIA) du DOE utilisera cette information pour préparer ses rapports mensuels sur les situations d'urgence dues à un incident ou une perturbation dans le réseau électrique. Cette information peut également servir à formuler des recommandations de nature législative, à préparer des rapports destinés au Congrès ou à établir des paramètres de base pour les enquêtes menées par le DOE sur des situations graves, prolongées ou répétitives qui compromettent la fiabilité du réseau électrique.</p> <p>Tous les coordonnateurs de la fiabilité, responsables de l'équilibrage, exploitants du réseau de transport, exploitants d'installations de production ou responsables de l'approvisionnement doivent employer ce formulaire pour présenter des rapports obligatoires sur les incidents ou perturbations sur le réseau électrique au Centre d'exploitation du DOE, qui est en service 24 heures par jour, sept jours par semaine. Toutes les autres entités exploitant un réseau électrique sont tenues de soumettre un rapport pour communiquer l'information au coordonnateur de la fiabilité, au responsable de l'équilibrage, à l'exploitant du réseau de transport, à l'exploitant d'installations de production ou au responsable de l'approvisionnement lorsque nécessaire afin qu'ils puissent eux-mêmes remplir leurs propres obligations en matière de rapport et remplir le formulaire EIA 417 dans les cas où ces entités ne seront pas concernées. L'agence EIA du DOE exige des entités qu'elles lui fassent savoir si elles ont l'intention de produire un rapport commun ou un rapport distinct.</p> <p>Des dispositions spéciales en matière de rapports sont prévues pour les services publics d'électricité situés aux États-Unis, mais pour lesquels les responsabilités de surveillance du coordonnateur de la fiabilité sont assumées par des réseaux électriques situés de l'autre côté d'une frontière internationale. Un service public d'électricité étranger qui assume les responsabilités du responsable de l'équilibrage des États-Unis peut souhaiter fournir volontairement cette information au</p>
---	--

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

<p>5. Actual or suspected physical attacks that could impact electric power system adequacy or reliability; or vandalism, which target components of any security system. Actual or suspected cyber or communications attacks that could impact electric power system adequacy or vulnerability.</p> <p>6. Actual or suspected cyber or communications attacks that could impact electric power system adequacy or vulnerability.</p> <p>7. Fuel supply emergencies that could impact electric power system adequacy or reliability.</p> <p>8. Loss of electric service to more than 50,000 customers for one hour or more.</p> <p>9. Complete operational failure or shut-down of the transmission and/or distribution electrical system.</p> <p>The initial DOE Emergency Incident and Disturbance Report (form EIA-417 – Schedule 1) shall be submitted to the DOE Operations Center within 60 minutes of the time of the system disruption. Complete information may not be available at the time of the disruption. However, provide as much information as is known or suspected at the time of the initial filing. If the incident is having a critical impact on operations, a telephone notification to the DOE Operations Center (202-586-8100) is acceptable, pending submission of the completed form EIA-417. Electronic submission via an on-line web-based form is the preferred method of notification. However, electronic submission by facsimile or email is acceptable.</p> <p>An updated form EIA-417 (Schedule 1 and 2) is due within 48 hours of the event to provide complete disruption information. Electronic submission via facsimile or email is the preferred method of notification. Detailed DOE Incident and Disturbance reporting requirements can be found at: http://www.eia.doe.gov/cneaf/electricity/page/form_417.html</p>	<p>DOE. Les services publics d'électricité situés aux États-Unis qui se trouvent dans une telle situation doivent indiquer au DOE si les rapports lui seront transmis par un réseau électrique étranger ou s'ils produiront eux-mêmes les rapports nécessaires.</p> <p>Un formulaire EIA-417 doit être remis au Centre d'exploitation du DOE dans l'un ou l'autre des cas énoncés ci-dessous (voir le tableau 1-EOP-004-0 — Résumé des exigences de la NERC et du DOE en matière de rapports pour les situations d'urgences importantes affectant le réseau électrique) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. perte non maîtrisée d'une charge ferme de 300 MW ou plus pendant plus de 15 minutes à la suite d'un seul incident, 2. délestage de charge de 100 MW ou plus dans le cadre d'une politique d'exploitation d'urgence, 3. abaissement de 3 % ou plus de la tension à l'échelle du réseau, 4. appel au public pour réduire la consommation d'électricité afin de maintenir la continuité de service du réseau électrique, 5. attaques matérielles réelles ou présumées qui pourraient compromettre l'adéquation ou la fiabilité du réseau électrique; ou actes de vandalisme visant des éléments de n'importe quel système de sécurité, 6. attaques informatiques ou sur les communications, réelles ou présumées, qui pourraient avoir une incidence sur l'adéquation ou la vulnérabilité du réseau électrique., 7. urgences en matière d'approvisionnement en carburant (ou en eau, pour les centrales hydroélectrique) qui pourraient compromettre l'adéquation ou la fiabilité du réseau électrique, 8. perte du service électrique chez plus de 50 000 clients pendant une heure ou plus, 9. défaillance d'exploitation générale ou perte totale du réseau de transport et/ou de distribution de l'électricité. <p>Le rapport initial sur les situations d'urgence dues à un incident ou une perturbation (formulaire EIA-417 – annexe 1) doit être soumis au Centre d'exploitation du DOE dans un délai d'au plus 60 minutes après le début de la panne. Il se peut que l'on ne dispose pas de toute l'information requise au moment de l'événement; il importe toutefois de fournir le plus de renseignements possible sur les faits connus ou présumés dans le rapport initial. Si l'incident a des conséquences graves sur l'exploitation, une communication téléphonique avec le Centre d'exploitation du DOE par téléphone (202 586-8100) est acceptable, avant qu'un formulaire EIA-417 dûment rempli lui soit remis. La soumission du rapport par la voie électronique au moyen d'un formulaire Web constitue toutefois la méthode de notification de premier choix. Toutefois, une soumission électronique du rapport par télécopie ou par courriel est acceptable.</p>
---	--

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

	<p>Une version à jour du formulaire EIA-417 (annexes 1 et 2) doit être transmise dans un délai d'au plus 48 heures après le début de l'événement pour fournir l'information complète sur la panne. La soumission électronique par télécopie ou par courriel est la méthode de notification de premier choix. Des renseignements détaillés sur les exigences du DOE concernant la production de rapports sur les situations d'urgence dues à un incident ou une perturbation sont disponibles à l'adresse Web : http://www.eia.doe.gov/cneaf/electricity/page/form_417.html.</p>
--	---

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Table 1-EOP-004-0				
Summary of NERC and DOE Reporting Requirements for Major Electric System Emergencies				
Incident No.	Incident	Threshold	Report Required	Time
1	Uncontrolled loss of Firm System Load	≥ 300 MW – 15 minutes or more	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
2	Load Shedding	≥ 100 MW under emergency operational policy	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
3	Voltage Reductions	3% or more – applied system-wide	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
4	Public Appeals	Emergency conditions to reduce demand	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
5	Physical sabotage, terrorism or vandalism	On physical security systems – suspected or real	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
6	Cyber sabotage, terrorism or vandalism	If the attempt is believed to have or did happen	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
7	Fuel supply emergencies	Fuel inventory or hydro storage levels ≤ 50% of normal	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
8	Loss of electric service	≥ 50,000 for 1 hour or more	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
9	Complete operation failure of electrical system	If isolated or interconnected electrical systems suffer total electrical system collapse	EIA – Sch-1	1 hour
			EIA – Sch-2	48 hour
All DOE EIA-417 Schedule 1 reports are to be filed within 60-minutes after the start of an incident or disturbance				
All DOE EIA-417 Schedule 2 reports are to be filed within 48-hours after the start of an incident or disturbance				
<i>All entities required to file a DOE EIA-417 report (Schedule 1 & 2) shall send a copy of these reports to NERC simultaneously, but no later than 24 hours after the start of the incident or disturbance.</i>				
Incident No.	Incident	Threshold	Report Required	Time
1	Loss of major system component	Significantly affects integrity of interconnected system operations	NERC Prelim	24 hour
			Final report	60 day
2	Interconnected system separation or system islanding	Total system shutdown Partial shutdown, separation, or islanding	NERC Prelim	24 hour
			Final report	60 day
3	Loss of generation	≥ 2,000 – Eastern Interconnection ≥ 2,000 – Western Interconnection	NERC Prelim	24 hour
			Final report	60 day

Traduction française de la norme de la NERC EOP-004-1

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

		≥ 1,000 – ERCOT Interconnection		
4	Loss of firm load ≥15-minutes	Entities with peak demand ≥3,000: loss ≥300 MW All others ≥200MW or 50% of total demand	NERC Prelim Final report	24 hour 60 day
5	Firm load shedding	≥100 MW to maintain continuity of bulk system	NERC Prelim Final report	24 hour 60 day
6	System operation or operation actions resulting in:	<ul style="list-style-type: none"> • Voltage excursions ≥10% • Major damage to system components • Failure, degradation, or misoperation of SPS 	NERC Prelim Final report	24 hour 60 day
7	IROL violation	Reliability standard TOP-007.	NERC Prelim Final report	72 hour 60 day
8	As requested by ORS Chairman	Due to nature of disturbance & usefulness to industry (lessons learned)	NERC Prelim Final report	24 hour 60 day
<p>All NERC Operating Security Limit and Preliminary Disturbance reports will be filed within 24 hours after the start of the incident. If an entity must file a DOE EIA-417 report on an incident, which requires a NERC Preliminary report, the Entity may use the DOE EIA-417 form for both DOE and NERC reports.</p>				
<p><i>Any entity reporting a DOE or NERC incident or disturbance has the responsibility to also notify its Regional Reliability Organization.</i></p>				

Tableau 1-EOP-004-0				
Résumé des exigences de la NERC et du DOE en matière de rapports pour les situations d'urgences importantes affectant le réseau électrique				
Numéro d'incident	Incident	Seuil	Rapport requis	Délai
1	Perte non maîtrisée de charge ferme	≥ 300 MW – 15 minutes ou plus	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h
2	Délestage de charge	≥ 100 MW en cas d'urgence d'exploitation	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h
3	Abaissement de la tension	3 % ou plus – à l'échelle du réseau	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h
4	Appels au public	Mesures d'urgence visant à réduire la demande	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h
5	Sabotage, terrorisme ou vandalisme dirigé contre des actifs	Acte réel ou présumé menaçant la sécurité physique des réseaux	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h
6	Sabotage, terrorisme ou vandalisme dirigé contre des actifs informatiques	Tentative réelle ou présumée	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h
7	urgences en matière d'approvisionnement en carburant (ou en eau, pour les centrales hydroélectriques)	Stocks de carburant ou niveaux d'eau dans les réservoirs ≤ 50 % de la quantité normale	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h
8	Perte de service électrique	≥ 50 000 clients pendant 1 heure ou plus	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h
9	Panne générale du réseau	Lorsque les réseaux électriques isolés ou interconnectés s'effondrent complètement	EIA – ann. 1 EIA – ann. 2	1 h 48 h

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Tous les rapports EIA-417 – ann. 1 destinés au DOE doivent être soumis dans un délai d’au plus 60 minutes après le début de l’incident ou de la perturbation.

Tous les rapports EIA-417 – ann. 2 destinés au DOE doivent être soumis dans un délai d’au plus 48 heures après le début de l’incident ou de la perturbation.

Toutes les entités devant soumettre un rapport EIA-417 (annexes 1 et 2) destiné au DOE doivent transmettre simultanément une copie de ces rapports à la NERC, mais pas plus tard que 24 heures après le début de l’incident ou de la perturbation.

Numéro d’incident	Incident	Seuil	Rapport requis (NERC)	Délai
1	Perte d’un élément important du réseau	Impact considérable sur l’intégrité de l’exploitation des réseaux interconnectés	Rapport préliminaire	24 h
			Rapport final	60 jours
2	Séparation de réseaux interconnectés ou îlotage de réseaux	Panne générale du réseau Panne partielle, séparation ou îlotage partiel	Rapport préliminaire	24 h
			Rapport final	60 jours
3	Perte de production	≥ 2 000 MW – Interconnexion de l’Est	Rapport préliminaire	24 h
		≥ 2 000 MW – Interconnexion de l’Ouest	Rapport final	60 jours
		≥ 1 000 MW – Interconnexion ERCOT		
4	Perte de charge ferme ≥ 15 minutes	Entités dont la demande de pointe ≥ 3 000 MW : perte ≥ 300 MW Autres entités ≥ 200 MW ou 50 % de la demande totale	Rapport préliminaire	24 h
			Rapport final	60 jours
5	Délestage de charge ferme	≥ 100 MW pour maintenir la continuité de service du réseau de transport principal	Rapport préliminaire	24 h
			Rapport final	60 jours
6	Exploitation du réseau ou actions d’exploitation provoquant :	<ul style="list-style-type: none"> • Excursions de tension ≥ 10 % • Dommages importants causés à des éléments du réseau • Défaillance, détérioration ou mauvais fonctionnement d’un automate de réseau (SPS). 	Rapport préliminaire	24 h
			Rapport final	60 jours
7	Dépassement des limites IROL	Norme de fiabilité TOP-007	Rapport préliminaire	72 h
			Rapport final	60 jours
8	Rapport demandé par le président du Comité d’exploitation	Selon la nature de la perturbation et son utilité pour l’industrie (leçons que l’on peut en tirer)	Rapport préliminaire	24 h
			Rapport final	60 jours

Disturbance Reporting

Déclaration des perturbations

Tous les rapports préliminaires sur les perturbations et les limites de fiabilité d'exploitation destinés à la NERC doivent être soumis dans un délai d'au plus 24 heures après le début de l'incident. Si une entité doit produire un rapport EIA-417 du DOE sur un incident, lequel nécessite un rapport préliminaire destiné à la NERC, l'entité peut utiliser le formulaire EIA-417 du DOE pour produire les rapports qu'elle enverra à la NERC et au DOE.

Toute entité qui soumet un rapport sur un incident ou une perturbation au DOE ou à la NERC a la responsabilité d'en informer également son organisation régionale de fiabilité.